

ANNEXE 3

POLITIQUE PORTANT SUR LES SAINES HABITUDES DE VIE : Volet alimentaire

Ce document présente la politique adoptée par le Conseil des commissaires le 25 juin 2008. L'école est engagée dans cette Politique et y indique, dans un encadré, les éléments qu'elle y a ajoutés en lien avec le volet alimentaire. Pour ce volet, la Politique assujettit le directeur d'un établissement au primaire, au secondaire et dans les centres à tenir compte des aliments offerts ou vendus dans son établissement.

CE QUI EST VISÉ PAR CETTE POLITIQUE

L'offre alimentaire à l'école UNIQUEMENT

Le champ d'application de la Politique vise l'offre alimentaire à l'école, c'est-à-dire les aliments offerts aux élèves dans le cadre, d'occasions spéciales (1) (fêtes ou activités) ou de sorties éducatives. Les aliments vendus par les services traiteurs le midi ainsi que les campagnes de financement sont également assujettis à la Politique.

Les aliments ne pouvant être offerts ou vendus :

- ✓ Les boissons gazeuses sucrées, celles avec substituts de sucre ou les boissons avec sucre ajouté.
- ✓ Les aliments dont le premier ingrédient est le sucre (sucreries, bonbons, chocolats à moins de 70 % de cacao).
- ✓ Les aliments très sucrés (pâtisseries).
- ✓ Les aliments frits et les aliments préalablement frits (croustilles, beignes, frites, panure).
- ✓ Les charcuteries (peppéroni, salami, simili-viande, les saucisses fumées)

CE QUI N'EST PAS VISÉE PAR CETTE POLITIQUE

Les aliments apportés de la maison et les aliments consommés dans la salle du personnel

Dans un esprit de cohérence avec les objectifs de la Politique ou dans des cas d'allergies alimentaires, on peut demander aux parents de ne pas inclure dans le sac-repas certains aliments.

Toutefois, avant d'interdire certains aliments apportés de la maison, la direction devra présenter ces interdictions alimentaires au Conseil d'établissement (CE) et les faire approuver dans le cadre des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école. (Voir article 5.5.2 de la Politique portant sur les saines habitudes de vie, adoptée le 25 juin 2008).

L'école Marguerite-Bourgeoys interdit les aliments suivants : bonbons, tablettes de chocolat, croustilles, gomme à mâcher, boissons gazeuse et les aliments pouvant contenir des arachides ou des noix. En cas d'allergies alimentaires, à différencier d'une intolérance alimentaire, il appartient à la direction de demander aux parents leur collaboration pour exclure certains aliments du sac-repas après analyse de la situation. Dans ce cas, la direction fait un rapport à la prochaine réunion du CE

Veillez prendre note que les aliments appartenant aux 4 groupes alimentaires du Guide alimentaire canadien ne devraient pas être interdits à l'école, à moins de cas d'allergies alimentaires dans vos établissements.

(1) Selon la fiche d'information du MELS en date du 5 décembre 2008, les milieux scolaires qui le désirent pourront déterminer un nombre limité d'évènements où les aliments ou boissons de faible valeur nutritive seront offerts.